

DÉPARTEMENT D'INDRE & LOIRE

EXTRAIT DE REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Séance du 20 février 2024

N/Réf : BdK/LB 20/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt février, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, légalement convoqué le 10 janvier 2024, s'est réuni en séance ordinaire dans les locaux de son siège au 25 rue du Rempart à Tours, sous la présidence de Monsieur Michel GILLOT.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs, Michel GILLOT, Christian GATARD, Sylvia GAURIER, Alain ANCEAU, Benoit BARANGER, Alain BENARD, Thierry CHAILLOUX, Claude COURGEAU, Michèle GASNIER, Patrick LEFRANCOIS, Alain MEDINA, Patrick MICHAUD (arrivé à 10h20), Françoise MORIN, Gérard PERRIER, Bertrand RITOURET (arrivé à 10h15) Oulématou BA-TALL (Suppléante de Alice WANNERROY), Anne PINSON (Suppléante de Gérard HENAULT).

Etaient absents et excusés :

Mesdames et Messieurs, Isabelle SENECHAL (ayant donné pouvoir à Benoit BARANGER), Michel GUIGNAUDEAU (ayant donné pouvoir à Michel GILLOT) Pascal BRUN (ayant donné pouvoir à Oulématou BA-TALL), Jean-Marie CARLES, Annie LAURENCIN, Olivier LEBRETON (ayant donné pouvoir à Sylvia GAURIER), Bruno MEREAU, Vincent MORETTE, Jean-Paul ROBERT (ayant donné pouvoir à Christian GATARD),

Assistaient également à la séance :

Madame Béatrice WACONGNE, Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire.
Monsieur Benoit de KILMAINE, Directeur Général du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,
Monsieur Laurent BEUZIT, Directeur du pôle Administration Générale, Finances du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.

**D 2024-012 CONVENTION POUR L'ORGANISATION DU CONCOURS SUR TITRE DE PEDICURES -
PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTE, PSYCHOLOGUE, ORTHOPTISTES, TECHNICIEN DE
LABORATOIRE MEDICAL, MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE,
PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE ET DIETETICIENS TERRITORIAUX « SPECIALITE
ERGOTHERAPEUTE » SESSION 2024 ENTRE LE CENTRE DE GESTION COORDONNATEUR
INTERREGIONAL DU BAS-RHIN ET LES CENTRES DE GESTION DEPARTEMENTAUX DE LA FPT**

Face à la spécificité du concours sur titre de pédicures-podologues, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptistes, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux « spécialité ergothérapeute », les centres de gestion coordonnateurs des régions Centre Val de Loire, Haut de France et Provence Alpes Côte d'Azur, le CIG Petite couronne, le CDG de la Gironde et celui des Landes ont décidé de s'unir afin d'en mutualiser l'organisation au niveau national pour la session 2024.

Cette mutualisation permettra notamment de réduire les coûts d'organisation.

Le Centre de gestion de la Marne a été désigné comme Centre de gestion « organisateur ».

Une convention définissant les conditions techniques, administratives et financières de cette mutualisation a été établie en ce sens.

Le Conseil d'administration,

REÇU EN PREFECTURE

le 29/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-037-283700128-20240220-D_2024_12-D

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu la convention nationale entre les Centres de gestion relative à la mutualisation des concours et examens transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion,

Considérant la convention présentée en annexe,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

D'approuver les termes de la convention en vue de la mutualisation d'organisation du concours sur titre de pédicures-podologues, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptistes, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux « spécialité ergothérapeute »,

D'autoriser Monsieur le Président ou son vice-Président délégué à signer tout document inhérent à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le 20 février 2024
Pour expédition conforme,
Le Président du Centre de Gestion
d'Indre et Loire

Michel GILLOT



Acte transmis à la Préfecture le : 29/02/2024
Acte reçu en Préfecture le : 29/02/2024
Acte publié électroniquement le : 29/02/2024
Acte Exécutoire

REÇU EN PREFECTURE

le 29/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-037-263700128-20240220-0_2024_12-0

ANNEXE N°1- D-2024-012 CONVENTION POUR L'ORGANISATION DU CONCOURS SUR TITRE DE PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTE, PSYCHOLOTRICIEN, ORTHOPTISTES, TECHNICIEN DE LABORATOIRE MEDICAL, MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE, PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE ET DIETETICIENS TERRITORIAUX « SPECIALITE ERGOTHERAPEUTE » SESSION 2024 ENTRE LE CENTRE DE GESTION COORDONNATEUR INTERREGIONAL DU BAS-RHIN ET LES CENTRES DE GESTION DEPARTEMENTAUX DE LA FPT

CONVENTION

**POUR L'ORGANISATION DU CONCOURS SUR TITRE DE
Pédicures-Podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes,
techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale,
préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux « spécialité
ergothérapeute »**

SESSION 2024

**ENTRE LE CENTRE DE GESTION COORDONNATEUR INTERREGIONAL
DU BAS-RHIN, ET LES CENTRES DE GESTION DEPARTEMENTAUX
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Entre:

Le Centre départemental de Gestion du Bas-Rhin, Centre de Gestion coordonnateur des Centres de Gestion de l'Interrégion Est, représenté par son président Monsieur Michel LORENTZ, agissant en vertu de la délibération n° 23/20 du conseil d'administration en date du 4 novembre 2020.

Désigné ci-après sous le vocable Centre de Gestion coordonnateur ;

Et

Pour leur région, les Centres de Gestion coordonnateurs ci-après,

Le Centre d'Indre et Loire coordonnateur de la région Centre Val de Loire, représenté par son président

Monsieur agissant en vertu de la délibération n°

.....

du conseil d'administration en date du

Le CDG du Nord, coordonnateur de la région Haut-de France, représenté par son président Monsieur

..... agissant en vertu de la délibération n° du

conseil d'administration en date du

Le CDG des Bouches du Rhône coordonnateur de la région Provence Alpes Côte d'Azur, représenté par son président Monsieur agissant en vertu de la délibération n° du conseil d'administration en date du

Le CIG Petite Couronne, représenté par son président Monsieur agissant en vertu de la délibération n° du conseil d'administration en date du

Le CDG de la Gironde agissant en mutualisation pour les CDG 16,17,23,33,47,64,79,86,87 représenté par son président Monsieur agissant en vertu de la délibération n° du conseil d'administration en date du

Pour leur département, les Centres de Gestion ci-après,

Le CDG des Landes, représenté par son président Monsieur agissant en vertu de la délibération n° du conseil d'administration en date du

Désignés ci-après sous le vocable Centres de Gestion co-organiseurs

conventionnés ; Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Les parties à la présente convention décident de mutualiser au niveau national l'organisation du concours sur titre de Pédiçures-Podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux « spécialité ergothérapeute »

L'organisation de ce concours commun est confiée au Centre de Gestion de la Marne, désigné ci-après sous le vocable Centre de Gestion organisateur, en application du schéma de coopération, de mutualisation et de spécialisation entré en vigueur au 1er janvier 2022.

Article 2 : Obligations des Centres de Gestion coorganiseurs conventionnés

Pour déterminer le nombre de postes à ouvrir au concours faisant l'objet de la présente convention, les Centres de Gestion coorganiseurs conventionnés déclarent, à l'aide de l'annexe 1 transmise à cet effet, au Centre de Gestion coordonnateur le nombre de poste(s) à ouvrir au concours concerné.

Le Centre de Gestion conventionné assure le relais de publicité auprès des collectivités locales de son ressort géographique, pour les actes suivants qui lui sont transmis par le Centre de Gestion organisateur :

- L'arrêté d'ouverture du concours;
- la liste des candidats admis à concourir;
- la liste d'admissibilité;
- la liste d'aptitude.

Il transmet au Centre de Gestion organisateur tous les éléments qu'il aurait à connaître afin de faciliter l'organisation matérielle du concours, à savoir notamment :

- les modalités de publicité (titres et coordonnées de la presse locale, de Pôle Emploi...)
- une liste d'intervenants susceptibles de participer au concours.

Il assure sur son site Internet, un relais de publicité auprès des candidats de son ressort géographique, en créant un lien vers le dossier d'inscription élaboré par le centre organisateur.

Il s'engage à ne pas organiser de concours de même nature pour la même session, directement ou par voie de convention avec un autre Centre de Gestion.

Article 3 : Obligations du Centre de Gestion organisateur

Le Centre de Gestion organisateur assurera l'intégralité des missions liées à sa compétence d'autorité organisatrice de concours et notamment :

L'ouverture du concours par décision de son Président; La publicité du concours;

La communication des avis de concours pour affichage dans chacun des Centres de Gestion conventionnés;

La constitution du jury, en partenariat avec les Centres de Gestion signataires de la présente convention ;

La procédure d'inscription et l'instruction des dossiers; L'établissement de la liste des admis à concourir; L'organisation des différentes épreuves; Les corrections des épreuves écrites, pratiques et orales;

Les réunions du jury constitué selon les dispositions réglementaires ; L'établissement des listes d'admissibilité et d'admission; L'établissement des listes d'aptitude;

Les formalités de publicité des listes d'admissibilité, d'admission et d'aptitude; La tenue de la liste d'aptitude (suivi des nominations, etc.);

La communication aux candidats des résultats et des documents communicables; Tous les actes réglementaires relatifs au concours.

L'ensemble des mesures d'organisation que le Centre de Gestion organisateur arrêtera relève de son entière et exclusive responsabilité.

Les règles relatives à la participation des candidats aux frais postaux sont celles relevant du Centre de Gestion organisateur.

Le Centre de Gestion organisateur communiquera à chaque Centre de Gestion coorganisateur conventionné un exemplaire des listes d'admissibilité, d'admission et d'aptitude dès qu'elles seront exécutoires.

Chaque Centre de Gestion conventionné assurera un relais dans le ou les départements de son ressort géographique pour l'information sur le concours commun et sur les listes d'admissibilité, d'admission et d'aptitude correspondantes.

Article 4 : Information

Le Centre de Gestion organisateur devra mentionner sur l'ensemble des actes et documents relatifs au concours commun faisant l'objet de la présente convention que ce concours est ouvert au niveau national avec les Centres de Gestion conventionnés dans le cadre de la présente convention.

Il devra faire parvenir aux Centres de Gestion conventionnés, dès leur établissement, le calendrier des épreuves et des réunions du jury ainsi que les modalités d'inscription.

Article 5 : Participations financières

Les conditions financières sont établies sur la base des dispositions de la convention nationale entre les Centres de Gestion relatives à la mutualisation des concours et des examens transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion.

Le coût estimatif du concours est déterminé en annexe II à la présente convention.

Coût du lauréat :

A l'issue des opérations de concours, le Centre de Gestion organisateur déterminera et communiquera au Centre de Gestion coordonnateur, le coût total du concours et le nombre total de lauréats, afin de percevoir le remboursement des frais d'organisation du concours.

Calcul du coût du concours :

Coût du concours = Dépenses totales du concours - recettes totales du concours

Ce décompte est arrêté par décision du conseil d'administration du Centre de Gestion coordonnateur en fonction du bilan de l'opération présenté par le Centre de Gestion organisateur.

- Les dépenses prennent en compte l'ensemble des frais directs et indirects liés à l'organisation du concours, à savoir les charges à caractère général, les autres impôts et taxes, les charges de personnel et frais assimilés, les atténuations de charges, les autres charges de gestion courante, les charges financières et les charges exceptionnelles (soit les chapitres 011, 63, 012, 013, 65, 66 et 67).
- Viennent en déduction du montant des dépenses les recettes liées au concours :
- Les participations aux frais matériels d'organisation du concours acquittées le cas échéant par les candidats ;
- Le cas échéant le remboursement des assurances.

Le coût total du concours est réparti entre les centres de gestion conventionnés et non conventionnés, en fonction de l'origine géographique des lauréats, selon le calcul suivant pour les concours externe et troisième voie :

**Coût à la charge du
CDG =**

Coût du concours/ Nombre de lauréats

X Nombre de lauréats dont l'adresse déclarée du dernier domicile se situe dans le ressort géographique du CDG ou de la coordination ou du CDG concerné

Le critère de rattachement géographique à un Centre de Gestion est celui de l'adresse déclarée du dernier domicile déclaré par le lauréat et enregistrée par le Centre de Gestion organisateur au plus tard à l'établissement de la liste d'admission dressée par le jury au titre du concours concerné.

Pour le concours interne, le critère de rattachement géographique à un Centre de Gestion coordonnateur ou non, conventionné ou non, est celui du dernier employeur déclaré par le lauréat et enregistré par le Centre de Gestion organisateur au plus tard à l'établissement de la liste d'admission dressée par le jury au titre du concours concerné.

La participation définitive du Centre de Gestion conventionné fera l'objet d'un titre de recettes émis par le Centre de Gestion coordonnateur.

Article 6 : Modalités de règlement

Un état détaillé et certifié exact du coût du concours sera adressé par le Centre de Gestion organisateur au Centre de Gestion coordonnateur.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à réception du coût du concours et/ou des titres de recette correspondant.

Article 7 : Responsabilité

Le Centre de Gestion organisateur assumera tous les risques relevant de l'organisation de ce concours sans s'interdire d'engager toute procédure en recherche de responsabilité à l'encontre de l'auteur d'une faute lourde.

Article 8 : Litiges

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable. A défaut d'accord, les litiges tenant à l'organisation du concours pourront être portés devant le Tribunal Administratif compétent pour le Centre de Gestion organisateur du concours faisant l'objet de la présente convention.

Les litiges tenant aux modalités financières du concours pourront être portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, compétent pour le Centre de Gestion coordonnateur dont dépend le Centre de Gestion organisateur.

Fait à Lingolsheim, le 18 décembre 2023

Signataires :

M. le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin

M. le Président du Centre de Gestion D'Indre et Loire

M. le Président du Centre de Gestion du Nord

M. le Président du Centre de Gestion du CIG Petite Couronne

M. le Président du Centre de Gestion des Bouches du Rhône

M. le Président du Centre de Gestion de la Gironde

M. le Président du Centre de Gestion des Landes

ANNEXE 1

CONVENTION POUR L'ORGANISATION DU CONCOURS SUR TITRE DE
de Pédicures-Podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical,
manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux «
spécialité ergothérapeute »

ENTRE LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN,
ET LES CENTRES DE GESTION DEPARTEMENTAUX
COORDONNATEURS DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE

SESSION 2024

RECENSEMENT DES POSTES DECLARES

Centre de Gestion organisateur conventionné	Nombre de postes déclarés	Etat de recensement des postes à signer par chaque CDG
CDG37	2	
CIG Petite Couronne	6	
CDG59	4	
CDG 33*	1	
CDG40	3	
CDG13	2	
Total	18	

- * Pour la région Occitanie, il n'y a pas de mutualisation des opérations de la filière médico-sociale dans le schéma. Toutefois, pour cette filière un service mutualisé est constitué entre les CDG suivants : 16,17,23,33,47,64 79,86,87

RAPPEL: Le Centre de Gestion organisateur se réserve le droit de ne pas ouvrir un ou plusieurs concours ou de réajuster le nombre de postes à ouvrir aux différents concours en fonction :

- de l'ensemble des besoins prévisionnels recensés
- du nombre de lauréats restant inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du précédent concours du
- nombre des fonctionnaires pris en charge
- du nombre de recrutements intervenus suite à l'établissement de la liste d'aptitude lors de la session précédente du concours

ANNEXE II

CONVENTION POUR L'ORGANISATION DU CONCOURS SUR TITRE DE
de Pédiatres-Podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens
de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en
pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux « spécialité ergothérapeute »
ENTRE LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN, LES CENTRES DE GESTION
DEPARTEMENTAUX ET LES CENTRES DE GESTION DEPARTEMENTAUX
COORDONNATEURS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE SESSION 2024

BUDGET PREVISIONNEL DU CONCOURS

DEPENSES	Montants
011 - Charges à caractère général	3 769,00€
6042 - Achat prestao service (salle équipée)	68,00€
6061- Fournitures non stockables	- €
60622 - Carburant véhicules concours	9,00€
60628 - Autres	- €
60623 - Alimentation concours	- €
60632 - Fournitures de petit équipement	1,00€
6065 - Fournitures de bureau	10,00€
6066 - Fournitures médicales	- €
6068 - Autres matières et fournitures	1,00€
6132 - Locations immobilières	79,00 €
6135 - Locations mobilières	- €
614 - Charges locatives de copropriété	3,00€
61521 - Bâtiments publics	1,00€
61551 - entretien matériel roulant	7,00€
61558 - Entretien autres biens mobiliers	1,00€
6156 - Maintenance	45,00 €
6161 - Multirisque	
6168 - Autres	- €
6184 - Versement organisme formation	11,00 €
6188 - Autres frais divers	3,00€
616 - Prime d'assurance	36,00 €
6182 - Documentation technique et générale	9,00€
6222 - Indemnités de Jury	27,00 €
6225 - Indemnités aux comptables et régisseurs	- €
62268 - Autres honoraires	1 754,00 €
6231- Annonces et insertions	- €

6236 - Catalogues et imprimés	- €
62511 - Frais de déplacement	9,00€
62518 - Déplact. Jury, CAP,C.Disc.	1568,00 €
6257 - Réceptions	56,00 €

6261 - Frais d'affranchissement	3,00€
6262 - Frais de télécommunication	43,00 €
627 - Services bancaires et assimilés	1,00€
6281 - concours financiers divers	8,00€
6283 - frais de nettoyage des locaux	14,00 €
63512 - Taxes foncières	1,00€
6355 - Taxes et impôts sur véhicules	1,00€
6358 - Autres droits	- €
60622 - carburant	- €
012 - Charges de personnel	4170,00€
6411 - personnel titulaire	1218,00 €
6413 - personnel non titulaire	716,00 €
64168 - autres emplois d'insertion	,
642 - indemnité de jury soumises à cotisations sociales	1162,00 €
6431 - personnel pris en charge	- €
6451- cotisation à l'URSSAF	692,00 €
6453 - cotisation autres organismes sociaux	350,00€
6454 - Cotisation aux ASSEDIC	29,00€
6458 - cotisations autres organismes sociaux	3,00€
63 - pris en compte dans le chapitre globalisé 012	74,00 €
6331- versement transport	21,00 €
6632 - cotisations versées au FNAL	18,00 €
6336 - cotisations CNFPT et au CDG	23,00 €
6338 - URSSAFF	12,00€
013 - Atténuations de charges	55,00 €
65 - Autres charges gestion courante	104,00€
651- redevances pour concessions, brevets, licences	20,00 €
6518 -Autres	55,00 €
6531 - indemnités des Préside et Vice-président	7,00€
65321- frais de déplacement et de séjours membres du CA	4,00€

65322 - frais de déplacement des membres des organismes paritaires	2,00€
6533 - cotisations de retraite	3,00€
6534 - cotisation de sécurité sociale	13,00 €
66 - Charges financières	- €
67 - Charges exceptionnelles	- €
68 - Dotation aux amortissements	- €
7088- Autres produits d'activité (inscription)	- €
Total général	8 098,00 €